



UCN EUROPEAN PROGRAMMES – GRADUATE BUSINESS UNIVERSITY

Validation des études supérieures antérieures

Validation des acquis de l'expérience

Règlement



2026



Validation des études supérieures antérieures et validation des acquis de l'expérience

La **VES** est ouverte à toute personne justifiant d'études supérieures dans un établissement ou un organisme de formation ressortissant du secteur public ou du secteur privé, en France ou à l'étranger, quelles qu'en aient été les modalités et la durée.

Objectif :

La validation des études supérieures permet d'obtenir tout ou partie d'un diplôme par reconnaissance de formations suivies en dehors du système universitaire. En cas de validation totale, le candidat se voit délivrer le diplôme visé sans retour en formation.

Conditions de recevabilité :

Toute l'offre de formations de l'UCN European Programmes propres programmes universitaires est accessible à la VES. La VES s'applique à tout diplôme délivré au nom de l'université étrangère Universidad Azteca ou par l'établissement d'enseignement supérieur École Supérieur de Commerce UCN European Programmes. Les formations accessibles à la VES sont notamment le Bachelor, Master, Doctor professionnel et Philosophiae Doctor, les formations et les diplômes intermédiaires comme le DEA.

Sont prises en compte, pour la validation, toutes les formations suivies en France ou à l'étranger : classes préparatoires aux grandes écoles, écoles privées, formations homologuées, diplômes étrangers. Ne sont pas prises en compte, les préparations aux concours non diplômantes.

Le dossier de VES :

Le dossier de demande de validation d'études supérieures est à retirer auprès du Service des Enseignements. Il comprend des renseignements sur l'état civil du candidat et le(s) programme(s) de la (des) formation(s) qu'il a suivie(s). Il est à déposer, complété des pièces demandées, dans les délais impartis auprès du Service des Enseignements. Le dossier présenté par le candidat doit expliciter par référence au diplôme postulé les connaissances et aptitudes que celui-ci a acquises au cours des études dont il demande la validation. Il comprend les diplômes, les certificats et toutes autres pièces permettant au jury d'apprécier la nature et le niveau de ces études.

Coût :

Droits d'inscription universitaire et droits d'inscription réglementaires (attention, à régler en deux : un pour les frais de dossier et un pour les droits d'inscription).

Modalités :

Sur la base de ce dossier et d'un entretien pour lequel le candidat reçoit une convocation, le jury du diplôme est souverain pour décider de l'étendue de la validation totale du diplôme, la scolarité procède à l'édition du diplôme et le remet au candidat.

Suivi administratif et notifications aux candidates :

La demande de Validation des Etudes Supérieures relève de diverses étapes.

Les candidats reçoivent systématiquement par e-mail (e-mail mentionné lors de la création de votre compte sur le serveur VES) :

- un accusé de réception du dossier, et si concerné, une demande de pièces complémentaires
- une notification de la décision :



- si le dossier est accepté : un arrêté d'autorisation d'inscription par courrier postal
 - si le dossier est refusé : mail de notification de refus du dossier
- N.B : toute demande de recours de la décision de la commission est à formuler par courrier recommandé avec accusé de réception dans les deux mois suivants la notification de celle-ci.

La validation des acquis de l'expérience (VAE) :

Pour valoriser votre expérience professionnelle en visant l'obtention d'un diplôme dont les enseignements correspondent bien à votre domaine d'expertise. La VAE permet à une personne engagée dans la vie active de faire reconnaître ses acquis professionnels et/ou personnels en vue de l'obtention totale ou partielle d'un diplôme. Les diplômes donnant accès à des professions réglementées (ex : médecine), ne peuvent être délivrés dans le cadre d'une VAE.

Inscription administrative :

Les candidats dont le dossier a été accepté par la commission de Validation des études ou acquis devront confirmer via l'appli de candidature en ligne leur choix d'études.

Les universités étrangères délivrance des diplômes :

Universidad Azteca, Chalco, Mexique

- Bachelor universitaire
- Master universitaire
- Docteur universitaire

ÉCOLE SUPÉRIEUR DE COMMERCE UCN EUROPEAN PROGRAMMES est affiliée à UCN, Nicaragua.

UCN Universidad Central de Nicaragua (UCN, www.ucn.edu.ni) a été fondée en 1997 comme une université privée du Nicaragua, à Managua, au Nicaragua; a été accrédité par le CNU Consejo Nacional de Universidades; reçu le statut d'une université entièrement autonome avec restriction autorité délivrant le diplôme par une loi du Parlement et par l'attribution du statut d'université totalement autonome par décret du président du Nicaragua. UCN comme une «auto-accréditation» (programmes) l'université participe à l'assurance de la qualité des institutions et le programme d'accréditation du Conseil national sur l'évaluation et l'accréditation CNEA au Nicaragua, et est institutionnellement accrédité comme "Université Premier" par le Conseil d'accréditation ASIC pour les écoles internationales, Collèges et Universités, au Royaume-Uni d'un gouvernement, l'ENQA et CHEA reconnus organisme d'accréditation. UCN est membre de ODAEE et l'AIU et le GUIDE et signataire de la Charte de la Terre de l'UNESCO chaise.

UCN offre des programmes aux toutes cycles supérieurs, licence, master et de doctorat en recherche. L'éducation est internationalement assurée par un réseau d'accords sur le campus de branche et de partenariat.

UCN European Programmes est établi et enregistré par le Registre central des organisations sans but lucratif sous le numéro ZVR 075634205 en Autriche était approuvé et registre par le Ministre de la Science et Recherche Autrichien en accordance avec § 27 HS-QSG 2011, loi sur l'assurance de qualité dans l'enseignement supérieur depuis 2013-2022.

UCN Programmes Europeens est enregistré par le Registre en France :

Description de l'entreprise : Identifiant SIREN : 931615025. Identifiant SIRET du siège : 93161502500018.

Description de l'établissement : Identifiant SIRET : 93161502500026.

Adresse : 7 RUE DE CASTELLANE, 75008 PARIS.

INPI - GUICHET UNIQUE DES ENTREPRISES: Synthèse - Version définitive – Formalité validée

Ce document récapitule les informations contenues dans la formalité J00083369264 concernant la société

UCN Programmes européens à la date du 31 juillet 2024; Résumé de formalité

Référence client : MS/FOR-015957 UCN Programmes européens

Type de formalité : Création

Forme juridique : Société étrangère non immatriculée au RCS

Structure de l'entreprise : Bureau de liaison d'une entreprise étrangère

Nature de l'activité principale : Libérale non réglementée



Universidad Azteca European Programmes e.V., Autriche, et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Universidad Azteca est incorpore, approuve et l'université est accréditée dans le République du Mexique pour le Ministre de l'Education Publique : Déclaration de le registre du constitution et création des établissements d'enseignement supérieures : La notification officielle du Registre des établissements d'enseignement, le 9 Avril 1999, n ° 15-00084: inscrit dans la première partie du livre 71-VIII des établissements d'enseignement, à la page 129, en tant qu'institution privée avec reconnaissance de la validité officielle des études , décerné par la Direction générale de l'enseignement supérieur de la Sous-Secrétaire de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique de la Secrétaire de l'éducation publique SEP. Autorisation du Création, le 9 Avril 1999, que l'établissement d'enseignement est autorisé à communiquer des études supérieures; le site de l'école peut oui émis titres et diplômes conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi générale de l'éducation et 18 de la loi pour la coordination de l'enseignement supérieur.

AIU, Association Internationale des Universités, fondée en 1950, est l'association mondiale des établissements d'enseignement supérieur basé à l'UNESCO. Universidad Azteca est registre par la AIU avec UNESCO comme université reconnue.

Universidad Azteca European Programmes est établi et enregistré par le Registre central des organisations sans but lucratif sous le numéro ZVR 201689493 en Autriche et approuve et registre par le Ministre de la Science et Recherche Autrichien en accordance avec § 27 HS-QSG 2011, loi sur l'assurance de qualité dans l'enseignement supérieur depuis 2013.



Dispositions générales

Selon Article L613-3 du code de l'éducation, modifié par loi n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 14, par la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des diplômes toute personne justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat ou ayant exercé des responsabilités syndicales, un mandat électoral local ou une fonction élective locale en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre visé peut demander la validation des acquis de son expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail pour justifier de tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom d'une université étrangère, par un établissement d'enseignement supérieur.

Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger. Peuvent donner lieu à validation toutes études supérieures suivies par le candidat dans un établissement ou un organisme de formation public ou privé, en France ou à l'étranger, quelles qu'en aient été les modalités et la durée.

Selon Article L613-5 du code de l'éducation, modifié par ordonnance n°2008-1304 du 11 décembre 2008 - art. 1, les études, les expériences professionnelles, les acquis personnels peuvent être validés, dans des conditions définies par décret, en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur. Les articles R. 613-33 à R. 613-37, créé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013, fixent, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des études supérieures antérieures suivies par un étudiant ou de validation des acquis de l'expérience de l'intéressé en vue de l'obtention d'un diplôme délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

La durée minimale d'activité requise pour que la demande de validation soit recevable est de trois ans, que l'activité ait été exercée de façon continue ou non. Pour apprécier cette durée, l'autorité ou l'organisme qui se prononce sur la recevabilité de la demande mentionnée à l'article L. 6412-2 du code du travail peut prendre en compte des activités mentionnées au premier alinéa, de nature différente, exercées sur une même période. Peuvent également donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles. Ces acquis justifient en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du diplôme postulé. Les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel, suivie de façon continue ou non par les personnes n'ayant pas atteint le niveau V de qualification pour la préparation d'un titre ou d'un diplôme délivré, au nom d'une université étrangère, par un établissement d'enseignement supérieur, sont prises en compte dans le calcul de la durée minimale d'activité requise.

Lorsqu'une demande de validation des acquis de l'expérience émane d'un membre bénévole d'une association, le conseil d'administration de l'association ou, à défaut, l'assemblée générale peut émettre un avis pour éclairer le jury sur l'engagement du membre bénévole.

Selon Article L613-4 du code de l'éducation, modifié par loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 - art. 137 JORF 18 janvier 2002, la validation prévue à l'article L. 613-3 du code de l'éducation est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université étrangère ou le chef de l'établissement d'enseignement supérieur en fonction de la nature de la validation demandée. Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les enseignants-chercheurs qui en constituent la majorité, des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien avec ce dernier et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. Il se prononce également sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.



La demande de validation est adressée au chef d'établissement en même temps que la demande d'inscription auprès de cet établissement en vue de la délivrance du diplôme. Un candidat ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande et ne peut en saisir qu'un seul établissement. La demande précise le diplôme postulé. S'il postule des diplômes différents, le candidat ne peut au total déposer plus de trois demandes de validation au cours de la même année civile. Ces obligations et l'engagement sur l'honneur du candidat à les respecter figurent sur chaque formulaire de candidature. La demande est accompagnée d'un dossier dans les conditions prévues à l'article R. 613-35.

Le dossier de demande de validation présenté par le candidat explicite par référence au diplôme postulé les connaissances, compétences et aptitudes acquises au cours des études ou par l'expérience.

Pour la validation des études, le dossier comprend les diplômes, certificats et toutes autres pièces permettant au jury de validation d'apprécier la nature et le niveau de ces études. En particulier, lorsque les études ont été suivies dans le cadre défini par l'Union européenne pour favoriser la mobilité, dans un autre Etat européen, le dossier comprend l'annexe descriptive du diplôme et les attestations certifiant les crédits européens obtenus représentatifs des études suivies.

Pour la validation des acquis de l'expérience, le dossier comprend les documents rendant compte de cette expérience et de la durée des différentes activités dans lesquelles le candidat l'a acquise ainsi que, le cas échéant, les attestations correspondant aux formations suivies et aux diplômes obtenus antérieurement.

Le conseil d'administration ou l'instance qui en tient lieu définit les règles communes de validation des études ou des acquis de l'expérience par l'établissement et de constitution des jurys de validation ainsi que, le cas échéant, les modalités particulières applicables aux divers types de diplômes dans le cadre de la réglementation propre à chacun d'eux.

Pour la validation des études, les jurys sont soit les jurys des diplômes concernés, soit une émanation de ceux-ci, sous leur contrôle.

Pour la validation des acquis de l'expérience, le jury comprend une majorité d'enseignants-chercheurs ainsi que des personnes ayant une activité principale autre que l'enseignement et compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée.

Lorsque des personnes appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat a exercé son activité sont membres du jury, elles ne peuvent participer aux délibérations concernant ce candidat.

Les membres des jurys sont nommés par le chef d'établissement en considération de leurs compétences, aptitudes et qualifications, en s'efforçant en outre d'assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Le jury de validation procède à l'examen du dossier du candidat et s'entretient avec lui au regard de ce dossier. Pour la validation des acquis de l'expérience et lorsque l'établissement l'a prévu, une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée du candidat est organisée. Par sa délibération, le jury détermine les connaissances et les aptitudes qu'il déclare acquises au regard des exigences requises pour obtenir le diplôme postulé et compte tenu, le cas échéant, des conditions particulières mises à l'obtention du diplôme par des dispositions législatives ou réglementaires spéciales. Le jury peut formuler des recommandations ou des conseils à l'étudiant afin de faciliter la suite de sa formation.

Le président du jury adresse au chef d'établissement un rapport précisant l'étendue de la validation accordée ainsi que, en cas de validation partielle, la nature des connaissances et aptitudes que le candidat doit acquérir ou, s'il y a lieu, celles devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

Le chef d'établissement notifie cette décision au candidat.



Validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur selon Article D613-38, créé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013.

Les études, les expériences professionnelles et les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès aux différents niveaux des formations post-baccalauréat dispensées par l'établissement.

La validation permet soit d'accéder directement à une formation dispensée par l'établissement et conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre dont l'obtention est réglementée par l'université étrangère, soit de faire acte de candidature au concours d'entrée dans un établissement. Un candidat ne peut être admis que dans l'établissement qui a contrôlé, dans les conditions prévues à l'article D. 613-44, son aptitude à suivre une des formations qu'il dispense.

Dans les formations, dont le nombre d'étudiants est limité par voie législative ou réglementaire, la validation ne peut dispenser les candidats de satisfaire aux épreuves organisées en vue de limiter les effectifs.

Les candidats, qui ont été inscrits dans une formation et qui n'auraient pas satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances permettant d'accéder à l'année d'études suivante, ne peuvent déposer une demande de validation pour être admis dans cette année d'études, avant un délai de trois ans. Cette condition de délai n'est pas applicable aux élèves des classes préparatoires qui demandent à bénéficier de la procédure de validation définie par la présente sous-section en vue d'accéder à une formation de premier ou de second cycle.

Les titulaires de titres ou diplômes étrangers peuvent demander à bénéficier d'une validation selon les modalités fixées par le présent règlement et conformément aux accords entre universités et aux dispositions réglementaires internes en vigueur.

Peuvent donner lieu à validation :

- 1° Toute formation suivie par le candidat dans un établissement ou une structure de formation publique ou privée, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction ;
- 2° L'expérience professionnelle acquise au cours d'une activité salariée ou non salariée, ou d'un stage ;
- 3° Les connaissances et les aptitudes acquises hors de tout système de formation.

Un dossier de demande de validation est présenté par chaque candidat auprès de l'établissement ou des établissements dispensant la formation qu'il souhaite suivre. La liste des pièces à fournir et la date limite du dépôt des candidatures sont fixées annuellement, pour chaque formation ou concours, par l'établissement de telle sorte que les inscriptions des candidats, après validation de leurs acquis, puissent être faites aux dates normales.

La procédure de validation permet d'apprécier les connaissances, les méthodes et le savoir-faire du candidat en fonction de la formation qu'il souhaite suivre.

Lorsque la demande de validation a pour objet l'admission directe dans une formation, les candidats peuvent, après examen de leur dossier, éventuellement assorti d'un entretien, être autorisés à passer les épreuves de vérification des connaissances. A titre dérogatoire, des dispenses, totales ou partielles, de ces épreuves peuvent être accordées.

En cas de demande de dispense des titres requis pour faire acte de candidature à un concours, la procédure de validation comporte un examen du dossier des candidats, éventuellement assorti d'un entretien.

La décision de validation est prise par le président de l'université ou le directeur de l'établissement sur proposition d'une commission pédagogique. La décision motivée, accompagnée éventuellement de propositions ou de conseils, est transmise au candidat.



Le président de l'université ou le directeur de l'établissement fixe le nombre et les modalités de fonctionnement des commissions pédagogiques, après avis du conseil des études et de la vie universitaire ou de l'instance pédagogique compétente.

Il fixe la composition des commissions pédagogiques et en désigne les membres, sur proposition, le cas échéant, du directeur de l'école ou de l'institut qui dispense la formation.

Chaque commission pédagogique est présidée par un professeur des universités sauf dérogation décidée après avis conforme du conseil scientifique. Elle comprend au moins deux enseignants-chercheurs de la formation concernée et un enseignant-chercheur ayant des activités en matière de formation continue. Elle peut comprendre des professionnels extérieurs à l'établissement. La participation d'au moins un de ces derniers est obligatoire pour l'accès aux formations où ils assurent au moins 30 % des enseignements.

Les candidats admis dans une formation peuvent être tenus de suivre des enseignements complémentaires ou être dispensés de certains enseignements.

Dans tous les cas, ils procèdent aux formalités normales d'inscription et bénéficient pendant leur scolarité d'un suivi pédagogique assuré par les enseignants chargés de la formation.

Le président peut, sur proposition de la commission, orienter un candidat qui ne serait pas admis à suivre la formation demandée :

1° Soit vers une autre formation dispensée par l'établissement ;

2° Soit vers une mise à niveau sanctionnée par un examen lorsque le candidat souhaite s'inscrire en première année du premier cycle.

Lorsque la demande de validation a pour objet une dispense des titres requis pour faire acte de candidature à un concours commun à plusieurs établissements, la décision de validation est prise par le directeur de l'établissement chargé de l'organisation du concours, sur proposition d'une commission commune.

L'établissement fait chaque année un bilan indiquant, par formation, le nombre de demandes examinées, le nombre de demandes ayant donné lieu à décision favorable et la part des étudiants admis par cette procédure rapportée au nombre total d'étudiants.